



# LA RUPTURE CONVENTIONNELLE, UN DROIT NOUVEAU

FÉVRIER 2020

**2 décrets du 31 décembre 2019 étendent à la fonction publique la possibilité de conclure une rupture conventionnelle, à l'initiative de l'agent ou de l'administration.**

**Cette nouvelle possibilité concerne tout particulièrement les personnels contractuels en CDI, nombreux dans les GRETA, les GIP et les MLDS.**

## UN OUTIL DE SÉPARATION PLUS SOUPLE

Jusqu'à présent, il n'était possible de rompre un CDI que par la démission ou le licenciement.

Ce qui conduisait inmanquablement à des tractations plus ou moins officielles et souvent à un ressentiment aigu pour le collègue qu'il soit « remercié » ou volontaire pour partir, sans compter les échanges plus ou moins musclés entre le syndicat et l'administration pour défendre ces personnels sur le départ.

Dans un environnement compliqué, voire tourmenté, il est donc intéressant pour toutes et tous de disposer d'un outil de séparation plus souple.

*Un accord entre les deux parties pour mettre fin au contrat sans démission ni licenciement...*

Il deviendra possible de mettre fin à un contrat sans démission, ce qui ouvre des droits pour l'agent, et sans licenciement, dans des conditions – heureusement – encadrées. Pour autant, ce n'est pas une porte ouverte à la précarisation, puisqu'il faut quand même l'accord des deux parties pour signer une rupture conventionnelle.

## UNE INDEMNITÉ PLANCHER FIXÉE PAR DÉCRET

Le décret fixe les modalités de calcul de l'indemnité plancher due à l'agent. Cela donne une base claire de négociation.

Le Sgen-CFDT suivra avec attention la formalisation concrète des conventions proposées par les GRETA, les GIP, ou la MLDS.

En particulier, il veillera à ce que l'ensemble des activités de l'agent, comme prévu dans l'article 4 du décret 2019-1596, soit bien pris en compte, y compris les périodes de CDD, et y compris en cas de changement de structure publique employeuse.



**Pour en savoir plus : <https://frama.link/RuptureConventionnelle>**